

député de Lyon sut prendre aux travaux du comité de constitution. A cette question qui se posa dès les premières séances et qui est à elle seule tout le problème de la liberté constitutionnelle : Comment déterminer les limites du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans une monarchie libre ? l'éminent publiciste répondait en demandant d'abord pour le corps législatif la permanence de sa durée et l'initiative de la proposition des lois. S'il y a un moment, en effet, où la représentation nationale puisse être censée ne plus exister, ce moment sera celui de l'absolutisme rétabli. Si le droit de proposer les lois est laissé au monarque seul, il ne présentera que des lois favorables à sa prérogative, et le corps législatif, condamné à l'action ou à l'inaction suivant les fantaisies du gouvernement, restera sans influence sérieuse sur les affaires. On sait que l'assemblée ne fit nulle difficulté d'adopter l'avis de son comité sur ces deux points qui consacraient sa puissance. Mais il n'en fut pas de même des deux garanties que Bergasse réclamait comme nécessaire à la dignité du pouvoir royal : je veux dire les deux chambres et le droit de *veto* absolu. Toute l'école libérale n'avait déjà qu'une voix sur le danger, tant pour le roi que pour la liberté, de livrer à une chambre élective unique le droit de parler au nom du pays. « Ne souffrez pas, écrivait Lafayette, qu'il n'y ait qu'une chambre, ni que le sénat soit de la même composition que la chambre des représentants. Ne souffrez pas que la prérogative royale soit diminuée au-delà de ce qui nous est nécessaire, particulièrement dans ce qui a rapport à l'armée et à la politique étrangère. Priez toutes vos connaissances de ne pas faire la folie d'une seule chambre (1). »

Quant au *veto*, il le fallait absolu, suivant Bergasse ; car,

(1) Lettre inédite de Lafayette, citée par M. Mortimer-Ternaux, dans sa récente *Histoire de la Terreur*.